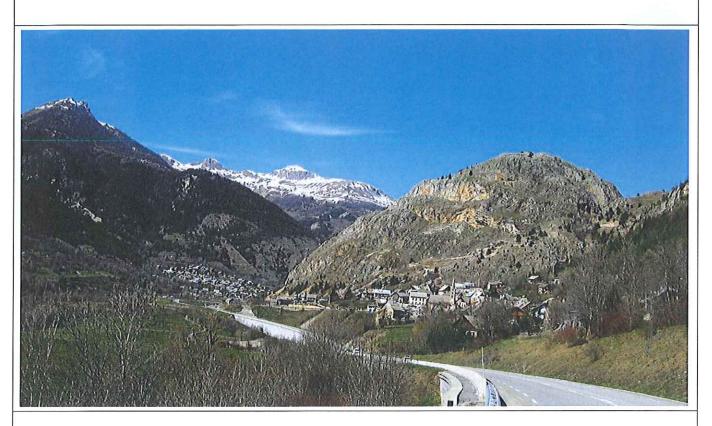
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE QUEYRIERES

(05120)

ENREGISTRE LE 1 6 DEC. 2016

REVISION ALLEGEE N° DE BRIANÇON **DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



3. REGLEMENT

PLU approuvé le le 25 octobre 2011

Révision allégée n°1 arrêté le 29/03/2016 Révision allégée n°1 approuvé le 12/12/16

Le Maire

Suge CIDRDANO



Alpicité Nicolos BREUILLOT urbanisme & paysages

14 rue Caffe - 05200 EMBRUN Tel / Fax: 04.92.46.51.80 - www.alpicite.fr Mail: contact@alpicite.fr

Sommaire

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	2
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	Ċ
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC	16
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	24
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU INDICEES	28
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	38
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	44

Dispositions applicables à la zone Uc

La zone U correspond aux parties urbanisées et urbanisables de Saint Martin de Queyrières dans lesquelles les constructions peuvent se réaliser ou se modifier en fonction des caractéristiques propres à chaque secteur ou spécification indiqués aux documents graphiques.

Les installations et constructions autorisées ont pour objectif de répondre aux nécessités du développement communal et aux exigences d'une bonne insertion environnementale. L'objectif de mixité des fonctions doit permettre de réunir, au sein de ces zones, des activités ou services compatibles avec la présence d'habitat, des commerces, des activités économiques, ainsi que les équipements nécessaires à l'organisation des loisirs.

L'indice « c » délimite les secteurs réservés principalement aux activités artisanales, industrielles ou commerciales.

L'indice « c1 » correspond à un secteur de petit artisanat résidentialisé.

L'indice « c2 » correspond à la zone artisanale des Isclarts soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°4

L'indice « f » correspond à un secteur dédié à l'activité de sciage et à l'exploitation forestière.

L'indice « pp » délimite les secteurs soumis à l'amendement Dupont

L'indice « p » délimite des secteurs correspondant à la mise en place de dispositions particulières pour garantir une qualité paysagère dans l'esprit de l'amendement Dupont.

ARTICLE Uc 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

Les occupations et utilisations du sol non conformes à la vocation de la zone.

les constructions à usage d'habitation sauf en Uc1;

ARTICLE Uc 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1 - Rappels

L'édification et la modification de clôtures sont soumises à une déclaration (article R421-12d du Code de l'Urbanisme.)

Dans les périmètres de protection des monuments historiques et des sites qui figurent sur le plan des servitudes, les démolitions sont soumises au permis de démolir et tous les projets sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux dispositions,

- du règlement du PPR dans les zones concernées, annexé au présent règlement
- des dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé, annexées au PLU.

Les annexes accolées sont considérées comme des extensions au bâtiment principal. Elles sont soumises aux mêmes règles que celui-ci.

- 2 Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :
- les installations classées à condition qu'elles soient indispensables à la zone concernée.
- l'aménagement d'installations classées existantes et non indispensables à la zone n'est autorisé qu'à condition qu'il ait pour effet d'en réduire les nuisances.

- les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou au fonctionnement de la zone.
- Les aménagements et travaux à condition qu'ils aient pour effet de réduire les risques.

Dans les secteurs indicés « f » :

les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient liées à l'activité de sciage de bois et/ou à l'exploitation forestière.

Dans les secteurs indicés « pp » soumis à l'article L.111.1-4 du Code de l'Urbanisme :

Les constructions nouvelles autorisées par l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme à l'exception des bâtiments d'exploitation agricole qui sont non conformes au caractère de la zone.

Rappel de l'article L.111.1-4 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

En dehors de ces constructions, tout projet d'urbanisation sera autorisé à condition qu'il soit justifié et motivé au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les secteurs indicés « p » dans le prolongement de l'esprit de l'article L.111.1-4 du Code de l'Urbanisme :

Les constructions sont autorisées à condition que soit mis en place un écran végétal composé d'essences locales, limité à 6 m de hauteur pour préserver les visions lointaines.

□ Bâtiments existants

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Ouvrages techniques et bâtiments nécessaires aux services publics

Ils peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles à condition qu'ils respectent les règles applicables à la zone.

Ce peut notamment être le cas d'ouvrages et bâtiments pour les réseaux électriques, téléphoniques, ferroviaires, etc.

Bâtiments sinistrés

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) peuvent faire l'objet de reconstruction avec éventuellement extension mesurée à condition que le permis de construire soit demandé dans les trois ans suivant le sinistre.

☐ Les annexes sont autorisées aux conditions suivantes :

Le nombre de constructions est limité à 2 pour les parcelles inférieures à 1000 m^2 et 3 pour des parcelles supérieures à 1000 m^2 .

Dans la zone Uc2, les constructions doivent respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°4. Les constructions à usage de gardiennage sont autorisées à condition d'être inclus dans le volume du bâtiment d'activités et dans la limite de 1 logement de 80 m² de surface de plancher maximum sur l'unité foncière.

17

ARTICLE Uc 3 - Accès et voirie

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui presenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Au une opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sermitiers touristiques et certaines déviations d'agglomération.

Pe vent être interdits les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un riscur ue pour la sécurité des usagers (cas des carrefours, des virages avec manque de visibilité et de la déculivité trop importante de ces accès).

Dars la zone Uc2, les accès doivent être aménagés en compatibilité avec les principes mentionnés dars s'orientation d'aménagement et de programmation n°4.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, du déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères et aux exigences de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usa ses qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de fair demi-tour.

L'our verture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée est interdite.

ARTICLE Uc 4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui en consomme doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

Zones desservies

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être équi pé d'un réseau séparatif eaux usées – eaux pluviales et être raccordé au réseau public.

L'év actuation des eaux usées liées aux activités artisanales et commerciales dans le réseau public d'as sainissement peut être subordonnée à un pré traitement approprié.

A cela s'ajoute la possibilité pour la zone Uc2 :

Zones non desservies

En l'absence d'assainissement collectif, un assainissement autonome peut être réalisé conformément à la législation en vigueur et après avis du Service Public d'Assainissement Non collectif. Cet assainissement autonome devra être conçu pour prévoir son raccordement au futur

réseau d'assainissement collectif lorsqu'il sera réalisé.

3 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure.

Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

4 - Réseaux secs

Les réseaux et branchements doivent être enterrés. Cette disposition n'est obligatoire que sur le domaine privé.

ARTICLE Uc 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

ARTICLE Uc 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Rappels:

Les clôtures peuvent être implantées, lorsque c'est nécessaire, en retrait de l'alignement des voies déneigées.

Les dépassées de toiture et encorbellements sont autorisés à l'intérieur des marges de recul dans la limite d'1 mètre.

2 - A l'intérieur des zones d'agglomération au sens du code de la route :

Les constructions doivent s'implanter au moins à 4 mètres en retrait de l'alignement. Dans le cas de pente de terrain supérieure à 15 %, les garages peuvent s'implanter à 1 mètre de l'alignement à l'amont de la voie avec entrée latérale et à 4 mètres à l'aval de la voie.

En Uc1, les annexes peuvent s'implanter à 1 mètre de l'alignement et se conformer à l'OAP n°3.

3 - En dehors des agglomérations au sens du code de la route :

Les constructions autorisées doivent être implantées avec un recul par rapport à l'axe de la voie de :

- 10 mètres pour les voies communales ou rurales ouvertes à la circulation publique. Dans le cas de pente de terrain supérieure à 20 %, la distance sera adaptée à la configuration du terrain,
- 20 mètres pour les voies à caractère secondaire (routes départementales) pour les habitations et 15 m pour les autres constructions,
- En dehors des espaces urbanisés (application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme) : les constructions autorisées doivent être implantées avec un recul minimum par rapport à l'axe de la voie de 35 mètres pour les voies à caractère primaire (routes nationales) pour les habitations et 25 m pour les autres constructions.
- Nonobstant les points précédents, se conformer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 pour la zone Uc1
- Nonobstant les points précédents, en Uc2, les constructions doivent respecter un recul d'au moins 10m, par rapport à l'axe de la RN94 et s'implanter en compatibilité avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4.

AR ICLE Uc 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Rappels:

Les dépassées de toiture et encorbellements sont autorisés à l'intérieur des marges de recul dans la limite d'1 mètre.

2 — Retrait minimal par rapport aux limites séparatives :

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Uc1 la distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces de La x points (D = H/2), sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Les annexes sont autorisées dans les prospects dans les limites fixées par les articles 2 et 10 et dans le respect des autres articles.

En Uc2, les constructions ne pourront s'implanter que sur une seule des limites séparatives. Dans le cas contraire elles doivent être en retrait d'au moins 3m de celles-ci. Toutefois, en présence de bât ments existants les nouvelles constructions pourront s'inscrire dans le prolongement de celles-ci en reprenant leur retrait par rapport aux limites séparatives.

AR TICLE Uc 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions peuvent s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même pro riété.

En Uc1, les constructions non contiguës doivent être édifiées de manière à ce que tout point d'un bâti ment soit à une distance horizontale de tout point de l'autre bâtiment au moins égale à la difference d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 mètres.

AR ICLE Uc 9 - Emprise au sol

Nor réglementé.

En **L**c1, le coefficient d'emprise au sol des constructions est limité à 0,5.

ARTICLE Uc 10 - Hauteur maximum des constructions

1 – Hauteur absolue:

La mauteur est calculée entre tout point de la construction et le point du sol existant initial situé à l'aplomb, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Par sol initial existant il faut considérer :

- le terrain obtenu après terrassements dans le cas où la construction réclame un déblai dans le terrain initial.
- Le terrain naturel avant terrassements dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial.

La hauteur ne doit pas excéder 12 m au faîtage.

En c1 et Uc2, la hauteur absolue est limitée à 8 m à l'égout du toit. Elle n'est pas réglementée au faîtage pour tous les bâtiments y compris pour les cheminées, silos, installations de stockage ou de traitement, etc....qui ont des impératifs d'ordre technique.

2 — Hauteur relative :

☐ Hauteur relative par rapport aux voies

La différence d'altitude entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance horizontale entre ces deux points augmentée du recul éventuel de ce bât ment. (H = L)

Hauteur relative par rapport aux limites séparatives

Por les constructions édifiées en retrait par rapport aux limites séparatives, la différence d'altitude entre tous points d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au plus égale au couble de la distance horizontale entre ces deux points (H = 2L).

3 — Prospects

Les constructions édifiées dans les prospects définis à l'article 7 ne peuvent excéder 2,60 mètres de hauteur sur limite et 3,50 mètres de hauteur maximum dans le prospect des 3 mètres. En zone Uc2, les constructions qui s'implantent sur une limite séparative, non contigüe à une zone agricole, seront limitées à 8 m à l'égout du toit.

AR TICLE Uc 11 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avo sinants, du site et des paysages.

1 - Volumes

Toutes les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec une bonne économie de la construction. Tout pastiche d'une architecture architecture architecture architecture à la région sera interdit. L'utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est rigoureusement interdite ainsi que la maçonnerie non enduite. En Lc2, afin de couper les grandes longueurs de bâti, des décrochés devront être réalisés (verticaux et/ou horizontaux). Les bâtiments devront avoir une forme simple, carrée ou rectangulaire.

2 - Toitures

Les dépassées de toiture :

Elle seront en harmonie avec le style de la construction.

Pente de toit :

Les toitures seront à 2 pans minimum d'inclinaison de 50% minimum et 100% maximum, sauf en zon Uc2 où la pente minimale pourra être de 20% et avec des pentes obligatoirement symétrique, de nême inclinaison, ou dans le cas d'extension identique au bâtiment existant. Les toitures à un pan autorisées en appentis accolés au bâtiment principal existant, avec la même pente que le toit exis ant.

Matériaux :

La couverture sera réalisée de préférence en bac acier pré-laqué de teinte gris beige. En zone Uc2, l'aspect bardeau de Mélèze est autorisé.

Les ouvertures dans les toits :

Les — uvertures seront réalisées en harmonie avec le style de la construction.

3 - Les panneaux solaires

Les panneaux solaires, y compris ceux posés au sol, devront être intégrés au plan architectural et pays ager. Dans le cas de pose en toiture pour les constructions nouvelles, ils devront être installés dans l'épaisseur de la couverture.

4 - Façades, enduits et percements du rez-de-chaussée

Les açades doivent présenter une unité d'aspect architectural et être en harmonie avec les façades

déjà existantes.

Les enduits et peintures éviteront les couleurs criardes; des teintes pastel seront utilisées de préférence, excepté pour les enseignes commerciales. La proportion de bois autorisée est la suivante : 60% maximum par façade en comprenant les percements mais dans la limite de 30% de la surface totale des façades.

En zone Uc2, les constructions devront avoir des coloris sobres aux tons clairs (beige, gris, ocré...). Les menuiseries, la structure, la bande de rive, pourront avoir des couleurs plus soutenues. La proportion de bois autorisée est la suivante : 60% maximum par façade.

Le bois, lorsqu'il sera présent, devra être un bois qui ne nécessite aucun traitement, il devra rester naturel.

5 - Ouvertures

Les ouvertures devront être en harmonie avec la composition des façades.

6 - Menuiseries, Volets

Sont autorisés :

- les matériaux d'aspect bois ou aluminium laqué
- les volets pleins et les persiennes
- les volets rabattus en façade

Les teintes sont en harmonie avec les matériaux et les couleurs des façades. Les volets devront être unicolore.

Sont interdites les menuiseries au nu de la façade.

7 - Clôtures

Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements et des carrefours des voies doivent êtres établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

Les clôtures sont facultatives en bordure des voies publiques ou de desserte intérieure, sauf pour la zone Uc2.

S'il en existe et sauf obligations découlant des dispositions réglementaires particulières à certaines catégories d'industries, les clôtures ne peuvent dépasser deux mètres.

Elles seront constituées d'une murette de 0.5 m de hauteur minimum surmontée d'un grillage et doublée d'une haie à l'intérieur du terrain.

En Uc2, des clôtures seront soit :

- minérales (hauteur maximale 50 cm, maçonnerie, crépis, pierre locale). Ces murets pourront être surmontés d'un grillage avec une hauteur maximale totale de 2 m. Ce grillage devra être doublé de végétation (essences locales et variées à feuillage caduc et persistant mélangé).
- des talus végétalisés d'essence locales (arbustes, massifs, plantations à haute et moyenne tige).

8 - Enseignes

En zone Uc2 uniquement, les enseignes devront être limitées et uniforme sur fond de panneaux d'aspects bois. Seules sont autorisés les enseignes en bandeau. Elles s'implanteront soit en façade soit sur la toiture La hauteur maximale des enseignes ne pourra excéder 1m. La taille des enseignes ne pourra excéder 10% de la façade commerciale ou de la toiture. L'épaisseur de l'enseigne bandeau est limitée à 10 cm. Elles ne devront pas dépasser les limites de la façade support. Les enseignes lumineuses sont interdites. Les enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier de la date de déclaration d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

ARTICLE Uc 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le domaine public en dehors des emplacements



réservés à cet usage.

Il est exigé:

Habitation

1 place minimum par tranche de 45 m² Surface de Plancher.

□ Services, bureaux, bâtiments publics et commerces

La surface de stationnement doit correspondre à 60% de la Surface de Plancher. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. En zone Uc2, il est imposé une place par tranche de 60m² de Surface de Plancher.

Etablissements industriels et artisanaux

La surface de stationnement doit correspondre à 60% de la Surface de plancher. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

En zone Uc2, il est imposé 1 place par tranche de 120m² d'activité de production.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut également être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme.

En Uc2, les espaces de stationnement doivent être positionnés soit à l'arrière du bâtiment, soit sur les parties latérales.

ARTICLE Uc 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces non utilisés par l'assiette du bâtiment ou les places de stationnement doivent être plantés.

Il est recommandé de planter une haie paysagère mixte en bordure de la RN 94.

En Uc2, tout espace non bâti devra avoir une fonction (espace végétalisé, aire de stationnement...) afin d'éviter les friches, terrains délaissés et autres usages sauvages.

Une haie arbustive d'essence locale devra être réalisée le long de la RN94 en compatibilité avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4.

De même, une haie d'arbres de taille moyenne et d'essence locale devra être plantée de part et d'autre des contre-allées.

En secteur Ucf:

Un masque végétal composite, d'essences locales, devra être implanté le long de la voie ferrée pour cacher la vue de l'activité aux passagers du train.

ARTICLE Uc 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Non règlementé

PRECISIONS CONCERNANT « LES ANNEXES »

La notion unique de « surface de plancher » (SP) est définie comme la surface couverte et fermée à l'intérieur des murs de la construction.

Depuis le 1^{er} mars 2012, elle a remplacé les notions de surfaces SHON et SHOB qui recouvraient sensiblement les surfaces habitables et non habitables.

Elle établit une distinction entre les surfaces fermées et les surfaces couvertes mais ouvertes. Des constructions de ce type, dont des annexes du type abri-voiture, généreront des m2 entrant dans le calcul du CES, mais pas dans celui du COS.

Annexes isolées/ Annexes accolées

Sur un même tènement, la notion d'annexe s'entend comme une construction en lien direct avec la construction principale préexistante.

L'annexe accolée est assimilée à une extension, ne faisant qu'augmenter le volume de la construction initiale. Elle peut être salle de bains, chambre, véranda, sas,..., d'une manière générale agrandissement de la surface habitable, mais aussi atelier, garage, locaux techniques, jardin d'hiver, ...pouvant avoir pour conséquence d'augmenter la surface de plancher, selon la nature des locaux, dans le respect des règles, dont la destination, autorisées.

L'objectif de limitation des possibilités constructives sur un tènement est double : gérer la constructibilité en évitant une gêne vis-à-vis des voisins, et éviter la prolifération de constructions sur un même tènement.

La diminution des surfaces des parcelles constructives conduit à permettre une constructibilité limitée dans les bandes de prospect en réponse au point 1 :

La construction est possible dans des limites maximales de surface par bande de prospect et de hauteurs bien définies, qu'il s'agissent d'annexes isolées, d'annexes accolées (extensions), voire de construction principale initiale respectant les règles particulières à l'intérieur des bandes de prospect.

Le nombre de constructions autorisées, limité à 2 par tènement de moins de 1000 m2 et à 3 pour les tènements de surface supérieure à 1 000 m2 répond au point 2.

La construction initiale, augmentée d'annexes accolées (extensions) compte pour 1 construction.

